

ARRETE N° 04/2024

ESPACE SANS TABAC

Le Maire de la Commune de Saint-Julien-sur-Cher

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics,

VU le code pénal, et notamment l'article R 610-5,

VU la délibération n° 23/09-12 du 19 Septembre 2023, portant sur la mise en place d'un espace sans tabac à proximité du regroupement scolaire et autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la Ligue contre le Cancer,

VU la convention de partenariat « Espace sans Tabac » entre la Commune de Saint-Julien-sur-Cher et le Comité du Loir et Cher de la Ligue contre le Cancer en date du 19 Septembre 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et notamment des jeunes enfants qui fréquentent le groupement scolaire de la commune,

CONSIDERANT qu'il importe dès lors de réglementer la consommation de tabac en interdisant la consommation aux abords du groupement scolaire de la Commune,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les abords du groupe scolaire de la commune de Saint Julien-sur-Cher sont des lieux considérés comme des « espaces sans tabac ».

Article 2 : Il est interdit de fumer aux abords du groupe scolaire, « espaces sans tabac » de la commune de Saint-Julien-sur-Cher,

Article 3 : Signalisation des « espaces sans tabac ». L'information des interdictions de fumer aux usagers dans ces espaces se fera au moyen de pictogrammes et de panneaux réglementaires qui seront mis en place par la commune, sur le site concerné par l'interdiction.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront verbalisés conformément à l'article R 610-5 du code pénal et ceux du décret s'y rapportant.

Article 5 : Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édition de mesures complémentaires ou supplétives susceptibles d'intervenir ultérieurement et qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté modificatif. Le présent arrêté produira ses effets dès mise en place de la signalisation s'y rapportant.

Article 6 : La Gendarmerie sera chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la brigade de gendarmerie nationale de Mennetou-sur-Cher et Selles-sur-Cher.

Fait à Saint-Julien-sur-Cher, le 16.01.2024

Le Maire,

R. SOURIOUX

